

VILLE DE SAINT-NICOLAS-DE-PORT

ARRETE DU MAIRE N° 2024/ 224

LB/CC/SHA 2024
Arrêté temporaire, Travaux

Modification du stationnement et de la circulation pour travaux de création d'une voie provisoire pour véhicules et piétons,

A la fin de l'allée du Petit Rhône
Du lundi 14 octobre 2024 à la fin des travaux

Le Maire de la Ville de SAINT-NICOLAS-DE-PORT,
VU la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213.1 à L.2213.6,
VU le Code de la Route,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
VU l'arrêté général du 29 février 1984 de circulation et de stationnement sur Saint-Nicolas-de-Port et ses avenants successifs,

VU la nécessité de procéder à la création d'une voie provisoire pour véhicules et piétons souhaitant accéder à l'allée du Petit Rhône, par l'entreprise TERR'ACTIV, « Lieu-Dit Derrière le Cheminot », 54770 Blâmont, nécessitant une modification du stationnement et de la circulation aux à 54210 Saint Nicolas de Port, du lundi 14 octobre 2024 à la fin des travaux,

Considérant le stationnement existant,
Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de modifier temporairement le stationnement,

Vu la consultation du Conseil Départemental DITAM du Lunévillois, de la Police Nationale et du Centre de Secours des Sapeurs-Pompiers de Saint Nicolas de Port,

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison de travaux de réfection de l'entrée principale de l'allée du Petit Rhône, la création d'une voie provisoire est nécessaire pour les véhicules et piétons souhaitant accéder à l'allée du Petit Rhône,

A la fin de l'allée du Petit Rhône (en face du N° 59)

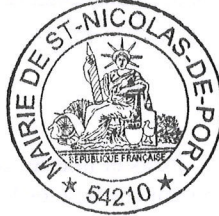
- Le stationnement sera interdit sur la placette de retournement située en face du N° 59 de l'allée du Petit Rhône
- La circulation des véhicules et des piétons sera interdite aux abords du chantier
- L'entreprise s'assurera du passage des piétons en toute sécurité

Du lundi 14 octobre 2024 à la fin des travaux.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise sous le contrôle des Services Techniques de la Ville de Saint-Nicolas-de-Port.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément à la Loi.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de SAINT-NICOLAS-DE-PORT et Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DOMBASLE-SUR-MEURTHE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Saint Nicolas de Port, le 27 septembre 2024
Cyril CHARRIER
Adjoint à la proximité, à la sécurité et aux mobilités

DIFFUSION			
Extérieurs		Services Internes Ville de Saint-Nicolas-de-Port	
1	Commissariat Police Nationale	1	Police Municipale
1	Sapeurs-Pompiers de St-Nicolas-de-Port	2	Direction Générale des Services (ALD)
1	Demandeur/Entreprise	1	Centre Technique Municipal (AR)
		1	Direction des Services Techniques (NR)
	Gendarmerie Nationale		Direction des Grands Projets (AC + JP)
	Correspondant de Presse	1	Urbanisme et Interservices (CB + EM + ES)
	DITAM Lunéville	1	Responsable Accueil Mairie (VD)
	KEOLIS Pays Nancéiens	1	Affichage site Internet
	TRANSDEV		
	TED	1	Secrétariat de M. le Maire (AW)
	Transports LAUNOY		
	Préfecture	3	Pôle Vitalité du Territoire (CG + ABu + MR)
1	Communauté de Communes		
1	COVED		
1	VIVALOR (Balayeuse)		

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr, directement à l'accueil de la juridiction ou par la voie postale.